



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 989 / 2021

ARRÊTÉ

autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 518/2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 761/2021 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande présentée par le Bureau d'Etudes AQUABIO en date du 1^{er} avril 2021 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 avril 2021 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 6 avril 2021 ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : bureau d'études AQUABIO
Adresse : ZAC du grand bois - 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH
Téléphone : 05.57.24.57.21
Mail : contact@aquabio-conseil.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations : Christelle GISSET, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Marie PONS, Julien COUSTILLAS, Renaud IMBERT ;

- Directeur de site : Camille PICHARD

- Hydrobiologistes : Belinda VERDIER, Jérôme SIMON, Sébastien PREVOST, Benjamin POURJARDIEU, Marie PONS, Paul PETIT, Melina PAOLIN, Aurélie MOREAU, Joanna MARTINET, Renaud IMBERT, Damien GAILLARD, Bruno FONTAN, Majlis DURAND, Ritchie DAVID, Julien COUSTILLAS, Jonanthan CHARLES, Joël CARLU, Adèle BOULARD, Mireia BERTOS-FORTIS, Yann BECKER, Eva AUZERIC, Anthony ANTOINE, Juliette MARTIN, Pauline FAIT, Caroline BREUGNOT, Julien ROBINET, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Rémy MARCEL, Thomas LEBLOND, Frédéric LABAT, Christelle GISSET, Mathieu BLANCHARD, Nicolas CONDUCHÉ, Vincent BERTHON, Jérémy AUBOIN ;

- Technicien(nes) hydrobiologistes : Marc SZYMONIAK, Angélique CHICAUD, Pierre BARAZUTTI, Marie COURSOLLES, Aurélie GUINANT ;

- Autre : Jean-François LASSEVILS.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, des inventaires piscicoles permettant d'acquies les données nécessaires pour caractériser l'état écologique des masses d'eau doivent être réalisés. Dans ce cadre, le bureau d'études AQUABIO a été missionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour effectuer ces inventaires sur certaines stations du réseau de surveillance. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des pêches électriques.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les cours d'eau suivants :

- La Burge à Aubigny, Saint-Léopardin d'Augy,
- La Marmande à Cérilly,
- L'Andelot à Gannat,
- La Sonante à Toulon sur Allier,
- La Thernille à Villefranche d'Allier,
- L'Aumance à Cosne d'Allier,
- La Vernaele à Prémilhat,
- Le Bandais à Vieure,
- Le Bouchat à Deneuille les Mines,
- Le Colombier à Toulon sur Allier,
- Le Gaduet à Bransat, Louchy Montfand et Saulcet,
- Le Lagrillère à Châtel de Neuvre,
- Le Luzeray à Gouise, Saint Gérard de Vaux,
- L'Engièvre à Beaulon,
- Le Polier à Montluçon,
- Le Préau à Désertines,
- Le Villevandret à Nassigny,
- Ruisseau de Beaulon à Beaulon,
- Ruisseau de Dompierre sur Besbre à Dompierre sur Besbre.

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : dès la signature de l'arrêté au 30 septembre 2021.
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : dès la signature de l'arrêté au 31 octobre 2021.

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO).

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à

toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Bureau d'Etudes AQUABIO dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Vichy,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 avril 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT

